

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 MARS 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE PÈ A MUTUALIZAZIONE DI I SERVIZII
TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È U SERVIZIU
D'INCENDIU È DI SUCCORSU DI CISMONTE PER
ASSICURÀ U MANTENIMENTU DI I MATERIALI
RUTULANTI**

**CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES
ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LE SERVICE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CISMONTE POUR
ASSURER LA MAINTENANCE DES MATÉRIELS
ROULANTS**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par convention en date du 4 avril 2014, le département de la Haute-Corse et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse (SIS2B) avaient défini les conditions de la mutualisation des garages pour l'entretien des véhicules du SIS 2B.

A l'occasion de la mise en place de la Collectivité de Corse, il est apparu, d'une part, que dans les faits, les dispositions susvisées de la convention n'étaient pas totalement respectées par les parties notamment pour ce qui concerne le personnel mobilisé et le suivi de l'activité et, d'autre part, qu'au plan juridique la conformité de cette convention à la législation relative à la mutualisation des services devait être précisée voire corrigée.

A cette fin, les services de la Collectivité de Corse en charge des moyens roulants et des moyens mécanisés et ceux en charge des affaires juridiques, en collaboration avec leurs homologues du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte, ont élaboré un projet de convention de mutualisation des services, conforme d'une part, aux articles L. 4422-1 et L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles L. 2511-1 à L. 2511-6 du Code de la commande publique, d'autre part à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 9 juin 2009 Commission contre République Fédérale d'Allemagne).

Il convient de préciser que les dispositions de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales autorisent les collectivités territoriales à conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elle s'engage à mettre à la disposition d'une ou plusieurs autres ses services et moyens afin de faciliter l'exercice de ses compétences.

Concernant l'arrêt du 9 juin 2009 de la Cour de Justice des Communautés européennes susvisé, il indique que les pouvoirs adjudicateurs pouvaient conclure un accord de coopération en vue de l'accomplissement d'une mission de service public qu'ils ont en commun, et que cet accord, en vertu duquel les pouvoirs adjudicateurs bénéficient de prestations nécessaires à la réalisation de la mission de service public, ne relevait pas du champ d'application des directives « marchés publics ».

La convention élaborée précise les modalités de la mutualisation des moyens humains, matériels et techniques entre la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours du Cismonte dans le but d'assurer la maintenance de leurs moyens roulants pour ce qui concerne notamment les réparations mécaniques, les contrôles techniques automobiles et les visites périodiques réglementaires obligatoires des poids lourds, l'échange et la réparation des pneumatiques, la maintenance des équipements hydrauliques.

Le Service d'Incendie et de Secours et la Collectivité de Corse affectent à temps plein des personnels à l'exercice des missions du service (un agent du SIS 2B et trois agents pour la Collectivité de Corse).

De plus le SIS Cismonte désigne un cadre A référent en charge d'assurer le lien avec la Collectivité de Corse pour ce qui concerne la maintenance des matériels roulants et faciliter la prise en charge des besoins de son établissement.

Le suivi budgétaire du service mutualisé est assuré par la Collectivité de Corse dans le cadre de l'application de l'instruction comptable M57, et un programme spécifique sera dédié dans le budget de la Collectivité de Corse pour voter les différentes dépenses devant faire l'objet d'un remboursement de la part du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte.

Ainsi la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours du Cismonte participent au financement du budget du service mutualisé au prorata du volume des prestations dont ils sont bénéficiaires.

Le montant de la participation du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte est déduit par quart du versement trimestriel de la contribution de la Collectivité de Corse à son budget sur la base du montant arrêté à son compte administratif de l'année N-1.

Pour la première année d'exécution de la convention, la contribution du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte s'établit à 436 874,63 euros (quatre cent trente-six mille huit cent soixante-quatorze euros et soixante-trois centimes).

Ce montant est déterminé par la moyenne des dépenses effectives réalisées pour le compte du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte en 2018, 2019 et 2020 par la Collectivité de Corse : il correspond à hauteur de 350 980,91 euros aux dépenses d'achat de pièces, et à diverses prestations techniques, et à hauteur de 85 866,72 euros à la rémunération des deux agents de la Collectivité de Corse mis à disposition du service mutualisé.

Concernant la gouvernance de cette convention, celle-ci est assurée :

- en premier lieu, par un comité de pilotage composé notamment du Président du Conseil exécutif de Corse, du Président du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte, d'un Conseiller à l'Assemblée de Corse et d'un élu du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte, de la Directrice générale des services de la Collectivité de Corse et du Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte. Ce comité se réunit deux fois par an pour valider le rapport d'activités du service mutualisé et valider les montants prévisionnels de la participation financière de chacun des partenaires au fonctionnement du service mutualisé pour l'année à venir ;
- en second lieu, par un comité technique composé des cadres et agents des deux partenaires qui se réunit une fois par semestre pour assurer le suivi de la convention et préparer des documents soumis à la validation du comité de pilotage susvisé.

La durée de la convention est de douze mois reconductibles tacitement deux fois ; elle pourra être dénoncée à tout moment en cours d'exécution par l'une ou l'autre

des parties en respectant un préavis de six mois.

Considérant ce qui précède et qui traduit la volonté de la Collectivité de Corse et du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte de donner de la visibilité, des outils de pilotage budgétaire à la mutualisation de leurs moyens pour l'entretien des véhicules du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte, je vous propose :

- d'approuver la convention relative à la création d'un service mutualisé entre la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours du Cismonte pour assurer la maintenance des matériels roulants,
- de m'autoriser à signer cette convention,
- de désigner parmi les membres de l'Assemblée de Corse l'élu qui sera membre du comité de pilotage prévu à l'article 8-1 de la convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.